



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 19 juin 2026

Le jeudi 25 juin 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 29

VOTANTS : 33

**Étaient présents :**

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN,  
Adélaïde HAMITI, Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Dalila KHORBI,  
Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Marylène DELAPLACE, Diénabou KOUYATE,  
Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER,  
Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS,  
Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Uriell MARQUEZ,  
Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT, Manuela MELO,  
Fabrice MESNAGE

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Hafid IABASSEN donne procuration à Miloud GOUAL,  
Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE,  
Régis PEDANOU donne procuration à Fabrice MESNAGE,  
Florence MARQUES donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**

Toufik LAADJAL, Sophie VINCENT

**Secrétaire :**

Mohamed BOUROUIS

\*\*\*\*

**Objet : Signature d'une convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement en union de collectivités entre la Communauté d'agglomération Val Parisis, le Centre national de la fonction publique et les communes participantes**

Les formations à l'armement des agents de police municipale étant des formations réglementaires, elles impliquent une gestion spécifique et comprennent des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement, qui sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriales et assurées dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du Code de la sécurité intérieure.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260625-DEL26\_076-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les termes de la convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement,

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec la communauté d'agglomération Val Parisis, le Centre national de la fonction publique territoriale et les communes de Beauchamp, de Bessancourt, d'Eaubonne, de la Frette-sur-Seine, du Plessis-Bouchard, de Pierrelaye, de Sannois et de Saint-Leu-la-Forêt.

**Article 3** : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
La Conseillère municipale  
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : 26 juin 2026

Val Parisis  
AGGLO

Saint-Leu  
Une histoire, un avenir  
la Forêt

EAUBONNE  
le sens de l'harmonie

LA FRETTE  
SUR-SEINE

pb

Ville de  
beauchamp

SANNOIS

Ville de  
Montigny  
Lès Cormeilles

Ville de  
P

Bessancourt!

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR L'ORGANISATION DE FORMATIONS EN UNION DE COLLECTIVITES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Communauté d'Agglomération Val Parisis,**  
Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),  
Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par décision n°  
d/3.3.1/2026/145 en date du 27 avril 2026

Ci-après dénommée la « CAVP »,

Et :

**La Commune de Beauchamp,**  
1, place Camille Fouinat, 95250 BEAUCHAMP, représentée par Madame Françoise NORDMANN,  
en vertu de la délibération n° xx en date du xx

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260625-DEL26\_076-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Et :

**La Commune de Bessancourt**

Place du 30 août, 95550 BESSANCOURT, représentée par Madame Laurianne DUGLE-DANGUILHEN, en vertu de la délibération n° **xx en date du xx**

Et

**La Commune d'Eaubonne,**

01, rue d'Enghien, 95600 EAUBONNE, représentée par Madame Marie-José BEAULANDE, en vertu de la délibération n° **XX en date du XX**

Et :

**La Commune de La Frette-sur-Seine,**

55, Quai de Seine, 95530 LA FRETTE-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Philippe AUDEBERT, en vertu de la délibération n° **XX en date du XX**

Et :

**La Commune de Le Plessis-Bouchard,**

3 Bis, rue Pierre-Brossolette, 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD, représentée par Monsieur Régis PAIN, en vertu de la délibération **n° XX en date du XX**

Et :

**La Commune de Montigny-Lès-Cormeilles**

14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, représentée par Monsieur Miloud GOUAL, en vertu de la délibération n° **XX en date du XX**

Et :

**La Commune de Pierrelaye,**

42 Bis, rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE représentée par Monsieur Eric BOSC, en vertu de la délibération n° **XX en date du XX**

Et :

**La Commune de Sannois,**

15 Place du Général Leclerc, 95110 Sannois et représentée par Monsieur Nicolas PONCHEL, en vertu de la délibération n° **XX en date du XX**

Et

**La Commune de St-Leu-la-Forêt,**

52, rue du Général Leclerc, 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et représentée par Monsieur Loic VIDAL, en vertu de la délibération n° **XX en date du XX**

Et

**Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale**, Délégation Régionale Ile de France, sis 145, avenue Jean Lolive 93500 PANTIN, représenté par son directeur Régional Monsieur Bruno PARTAIX

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260625-DEL26\_076-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Ci-après dénommées les « communes »,

## Table des matières

.....	1
PREAMBULE : .....	3
Article 1 : OBJET .....	5
Article 2 : DUREE .....	5
Article 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION .....	5
Article 4 : LES OBLIGATIONS DES COMMUNES SIGNATAIRES .....	5
Article 5 : RAPPEL DU ROLE DE LA DELEGATION REGIONALE DU CNFPT .....	6
Article 6 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES DES SEANCES D'ENTRAINEMENT .....	6
Article 7 : TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS POUR LES SEANCES D'ENTRAINEMENT .....	6
Article 8 : LIEUX DE LA FORMATION .....	6
Article 9 : ORGANISATION DE LA FORMATION .....	7
Article 10 : PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT .....	8
Article 11 : ASSURANCES .....	9
Article 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Article 13 : INFORMATIONS RECIPROQUES .....	9
Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT .....	9
Article 15 : MODIFICATION DU CONTRAT .....	9
Article 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION .....	9

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260625-DEL26\_076-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

PREAMBULE :

Chargé des formations réglementaires des policiers municipaux, le CNFPT accompagne l'évolution de ces fonctionnaires territoriaux en matière de formation à l'armement, et répond aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités.

Les formations à l'armement des agents de police municipale étant des formations réglementaires, elles impliquent une gestion spécifique et comprennent des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement, qui sont organisées par le CNFPT et assurées dans les conditions prévues à l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure :

*« Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, **les fonctionnaires mentionnés à l'article L 511-2 reçoivent une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services**, en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer.*

*Cette formation est organisée et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Le centre peut à cet effet passer convention avec les administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Il perçoit une redevance due pour prestations de services, versée par les communes bénéficiant des actions de formation et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».*

Toutefois, si les collectivités territoriales expriment un besoin de formation pour moins de 15 agents, le CNFPT permet la réalisation d'une action de formation dite « *en union de collectivités* » de manière à permettre :

- 1) De la proximité par :
  - a. Une accessibilité renforcée à la formation en rapprochant les lieux de formation des lieux de travail des agents ;
  - b. Une limitation des déplacements et des coûts associés ;
  - c. Une optimisation des temps de chacun avec la réduction des temps de trajet.
- 2) Et du « sur-mesure » avec un contenu de formation qui peut être une duplication d'un stage du catalogue CNFPT, ou bien une action conçue spécifiquement pour répondre aux besoins et au contexte local.

Ainsi, ce dispositif permet de mutualiser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des formations à l'armement lesquelles comprennent notamment :

- 1) La formation préalable à l'armement (FPA) ;
- 2) La formation d'entraînement au maniement des armes (FE).

C'est précisément dans ce contexte que les parties signataires entendent conclure la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20260625-DEL26_076-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026
--

## Article 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération VAL PARISIS disposant de l'ensemble des ressources et moyens nécessaires à la réalisation de formations des agents de police municipale, et notamment celles liées à l'armement, propose à ses communes membres de réaliser des actions de formation par le biais d'une « *union de collectivités* », dispositif proposé et soutenu par le CNFPT.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat quant à la dispense des formations suivantes :

- Les formations préalables à l'armement (FPA) ;
- Les formations d'entraînement (FE) ;
- Toutes autres formations à destination des agents de police municipale.

Dans ces circonstances, la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS est considérée comme la collectivité pilote du projet.

## Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de l'obtention de son caractère exécutoire. Elle pourra être reconduite tacitement par période annuelle, sans pouvoir excéder 3 ans.

## Article 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En tant que collectivité pilote, et pour l'organisation des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement, la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS s'engage à :

- Contacter les collectivités partenaires pour réunir un groupe suffisant d'agents à former
- Être l'interlocutrice du CNFPT pour affiner le contenu du projet, valider le cahier des charges au nom de toutes les collectivités partenaires, ainsi que la proposition de partenariat
- Proposer un formateur
- Fixer les lieux et horaires de la formation, rechercher le lieu adapté et équipé au besoin de formation
- Inscrire ses propres agents et donner aux collectivités partenaires le code stage transmis par le CNFPT pour les inscriptions sur la plateforme en ligne
- Retourner au CNFPT, à l'issue de la formation, la liste d'émargement signée.

## Article 4 : LES OBLIGATIONS DES COMMUNES SIGNATAIRES

Les communes associées à ces formations organisées en « *union de collectivités* », s'engagent quant à elles à :

- Définir avec la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS le besoin de formation
- Communiquer la date et le contenu de la formation auprès des agents stagiaires
- Inscrire leurs agents sur la plateforme d'inscriptions en ligne du CNFPT
- S'assurer de la participation effective de leurs agents à la formation.

Il est précisé entre les parties que les frais de déplacement des stagiaires pour se rendre aux formations à l'armement, sont à la charge des collectivités employeurs.

Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20260625-DEL26_076-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026
--

## Article 5 : RAPPEL DU ROLE DE LA DELEGATION REGIONALE DU CNFPT

En tant qu'opérateur unique des formations et entraînements à l'armement des policiers municipaux, le CNFPT a pour rôle de :

- Ouvrir les inscriptions sur la plateforme dédiée et fournir le code stage à la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS
- Adresser la feuille d'émargement et les modalités d'évaluation à la Communauté d'Agglomération
- Fournir – si nécessaire – un exemplaire des supports pédagogiques
- Réceptionner et analyser les évaluations
- Fournir les attestations de formation à chacune des collectivités.

## Article 6 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES DES SEANCES D'ENTRAINEMENT

La Communauté d'Agglomération et les communes signataires de la présente ont communément l'obligation de veiller à ce que les agents stagiaires bénéficiaires de la FPA ou de la FE, soient :

- Titulaire d'un arrêté de port d'armes en cours de validité correspondant à la dotation requise pour la séance
- En possession de sa carte professionnelle
- En possession de la convocation à la séance d'entraînement
- En possession de son carnet de tir
- En possession de sa tenue d'uniforme avec le ceinturon et l'étui pour la séance d'entraînement
- En possession d'un gilet pare-balles en cas de dotation administrative
- Porteur de lunettes de protection et d'un casque anti-bruit lors des séances de tir

A défaut du respect de l'une de ses obligations, l'agent ne pourra pas suivre la formation à l'armement et sa collectivité employeur en sera informée sans délai.

En outre, il est convenu entre les parties que les collectivités devront fournir à leurs agents le nombre de cartouches nécessaires et adaptées à chaque type de formation et à la catégorie de l'arme utilisée.

## Article 7 : TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS POUR LES SEANCES D'ENTRAINEMENT

S'agissant du transport des armes et munitions, il est expressément convenu entre les parties que :

- Les agents sont responsables de leurs armes et de leurs munitions pendant le transport.
- Conformément à l'article R 511-27 du code de sécurité intérieure, les agents sont autorisés à porter l'arme de poing à la ceinture, s'ils utilisent un véhicule sérigraphié et s'ils se déplacent en tenue d'uniforme. Dans ce cadre, l'arme est chargée. Les munitions utiles à l'entraînement sont transportées dans une mallette à part.
- En cas de déplacement en tenue civile, l'arme est placée dans une mallette fermée à clé ou à défaut un verrouillage du pontet doit être prévu. Les munitions doivent être transportées dans une mallette séparée de l'arme.

## Article 8 : LIEUX DE LA FORMATION

A titre d'information, la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS propose les lieux suivants pour les formations à l'armement :

Accusé de réception en préfecture  
05/04/2026 16:20:18 (N° 25-075)  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026



d'échanges ; pour le garantir, il est demandé aux stagiaires de respecter le caractère déontologique et confidentiel des propos exprimés.

- Aucun enregistrement audio/vidéo ou prise photographique ne pourra être effectué par les stagiaires sans l'accord du moniteur coordonnateur. Les photos ou enregistrements qui seront effectués par les stagiaires ou les intervenants ne devront pas permettre l'identification des lieux ni des personnes, et ne devront en aucun cas être publiés, quel qu'en soit le support.
- Sur le stand de tir, pour le module Révolver / Pistolet Semi-Automatique, lanceur de balle de défense, Pistolet à Impulsion Electrique, le port des équipements de protection individuels est obligatoire, à savoir : gilet pare-balles, lunettes de protection (y compris pour les stagiaires porteurs de lunettes correctrices) et dispositifs de protection anti-bruit.

Les obligations ci-dessus ne dispensent pas les stagiaires des obligations inscrites sur les convocations qu'ils recevront du CNFPT.

D'autres formations que celles liées à l'armement pourront être proposées par la communauté d'agglomération ou par les communes parties à la présente convention.

Ces formations pourront être de toutes natures autres que celles liées à l'emploi des armes ou gestes techniques professionnelles en intervention.

Les parties conviennent que ces formations seront réalisées après proposition et acceptation expresses par chaque collectivité intéressée et, le cas échéant, chacune s'acquittera auprès des organismes prestataires des frais d'inscription et de formation afférents à leurs agents stagiaires.

Les lieux et modalités d'organisation seront définis selon le type de formation proposée.

#### Article 10 : PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT

Les formations se déroulent sous l'autorité du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Délégation Grande-Couronne à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78), pour les formations relevant de ces compétences.

En cas d'accident, plusieurs acteurs interviennent, à savoir :

Le moniteur en maniement des armes coordonnateur, se charge en fonction de la situation :

- Des gestes de première urgence
- D'alerter les secours
- D'informer le représentant du CNFPT en charge du service armement ainsi que la Direction des Ressources Humaines de la CA Val Parisis
- De mettre si besoin l'arme en sécurité
- De faire récupérer l'arme et le véhicule (particulier ou de service) par la collectivité d'appartenance de l'agent blessé
- D'établir un rapport circonstancié dans les 48h00 et de le transmettre au CNFPT.

Le représentant du CNFPT se charge :

- D'informer la collectivité
- D'envoyer le rapport circonstancié à la collectivité

L'agent concerné se charge :

- D'envoyer la déclaration d'accident à sa collectivité
- De transmettre une copie au CNFPT

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260625-DEL26\_076-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

## Article 11 : ASSURANCES

Chaque partie s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la convention, les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile, notamment pour les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés aux tiers dans le cadre des formations à l'armement prévues par la présente convention.

Les parties s'engagent à se communiquer, sur demande, toute attestation d'assurance en cours de validité.

## Article 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent que la présente convention est conclue à titre gratuit entre la CAVP et les communes participantes.

Il est entendu entre les parties, qu'au moment de l'inscription, chaque collectivité s'acquittera auprès du CNFPT de tous les frais d'inscription et de formation afférents à leurs agents stagiaires.

## Article 13 : INFORMATIONS RECIPROQUES

Il est convenu entre les parties que les journées de formation se dérouleront en accord avec les communes.

## Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.
- En cas d'infraction aux clauses de la présente convention par l'une des parties, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. À tout moment, les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation d'un commun accord doit être constatée par écrit et être établie en onze exemplaires. L'acte de résiliation indique l'identité des parties, porte leurs signatures, constate leur volonté commune de rompre le contrat et précise la date à laquelle la résiliation prend effet.

## Article 15 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties.

## Article 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Cette convention a été établie en 11 exemplaires originaux.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260625-DEL26\_076-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Fait à Beauchamp, le 27 avril 2026

**La communauté d'Agglomération  
VAL PARISIS**

Le Président,  
Yannick BOÉDEC

**La commune de Beauchamp**

Le Maire  
Françoise NORDMANN

**La commune de Bessancourt**

Le Maire  
Laurianne DUGLE-DANGUILHEN

**La commune de St-Leu-la-Forêt**

Le Maire  
Loic VIDAL

**La commune de Pierrelaye**

Le Maire  
Eric BOSC

**La commune d'Eaubonne**

Le Maire  
Marie-José BEAULANDE

**La commune de la Frette-sur-Seine**

Le Maire  
Philippe AUDEBERT

**La commune de Le Plessis-Bouchard**

Le Maire  
Régis PAIN

**La commune de Montigny-Lès-Cormeilles**

Le Maire  
Miloud GOUAL

**La commune de Sannois**

Le Maire  
Nicolas PONCHEL

**Le CNFPT**

Le Directeur Régional  
Bruno PARTAIX

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260625-DEL26\_076-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026